



Envoyé en préfecture le 30/01/2024

Reçu en préfecture le 30/01/2024

Publié le

ID : 085-248500621-20240124-A24\_01-AR



## Arrêté du Président

### A24-01 – MISE A JOUR N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUIH)

**Le Président de la Communauté de communes du Pays des Herbiers,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de l'urbanisme notamment ses articles R151-53 et R153-18 ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire du 15 février 2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-DCL-BENV-229 du 18 janvier 2023 portant création et modification des secteurs d'information sur les sols ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat ;

#### ARRETE

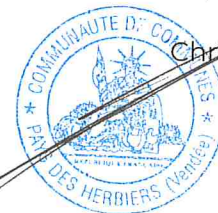
**ARTICLE 1** Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat est mis à jour à la date du présent arrêté pour tenir compte de la création d'un nouveau secteur d'information sur les sols à Beaurepaire. A cet effet, est ajouté en annexe du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat : l'arrêté préfectoral n°2023-DCL-BENV-229 du 18 janvier 2023 portant création et modification des secteurs d'information sur les sols.

**ARTICLE 2** La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public au siège de la Communauté de communes du Pays des Herbiers ainsi que sur le portail national de l'urbanisme.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la Communauté de communes du Pays des Herbiers et à la mairie de Beaurepaire.

**ARTICLE 4** Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Les Herbiers, le 24 janvier 2024



Christophe HOGARD  
Président

Transmis en Préfecture le : 30 JAN. 2024

Publié électroniquement le :

30 JAN. 2024

*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de **deux mois** à compter de la publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*